ÉCOLE DES SPORTS DU 16e

« ES 16 »

STATUTS

PROJET soumis à consultation

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

et le décret du 16 août 1901

PROJET

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du _____

UA16 ES16 — association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 · Siège : 26 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, 75016 Paris · INSEE (SIRENE) n° 402 845 945

Document de travail. Les statuts définitifs seront mis en ligne sur www.es16.eu et distribués au moins 48 heures avant l'ouverture du vote (au plus tard le 8 juillet 2026).

TITRE I — CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « École des Sports du 16e », désignée par le sigle « ES 16 » et également identifiée sous « UA16 ES16 » (ci-après « l'association »).

L'association est une association déclarée, immatriculée au répertoire des entreprises et des établissements de l'INSEE (SIRENE) sous le numéro 402 845 945.

Héritière de l'école des sports du 16e arrondissement fondée en 1919, anciennement dénommée « UA16 », l'association s'inscrit dans une longue tradition sportive et éducative de l'arrondissement.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement, la promotion et le développement des activités physiques et sportives, notamment au bénéfice des enfants et des jeunes du 16e arrondissement de Paris, dans un esprit d'éducation, de loisir, de santé et de compétition.

Elle organise son activité au sein de sections sportives, et notamment :

- une section Football, affiliée à la Fédération Française de Football (FFF) et à la Ligue de Paris Île-de-France de Football ;
- une section Tennis, affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT).

L'association peut créer toute nouvelle section correspondant à d'autres disciplines, dans les conditions prévues au Titre III.

Pour réaliser son objet, l'association peut accomplir tout acte et conclure toute convention utile, organiser des manifestations, recourir au bénévolat et au salariat, et adhérer à tout organisme concourant à son objet.

Article 3 — Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au 26 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, 75016 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 4 — Affiliations

L'association est affiliée, pour chacune de ses sections, à la fédération sportive délégataire correspondant à la discipline concernée. Du fait de ces affiliations, l'association et ses membres s'engagent à se conformer aux statuts, règlements et décisions des fédérations et de leurs organes déconcentrés (ligues, comités), ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité des disciplines pratiquées.

Article 5 — Valeurs, engagements et non-discrimination

PROJET

L'association garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ces principes et à la protection de l'intégrité physique et morale de ses membres, notamment des mineurs. Elle agit contre toute forme de violence, de bizutage, de harcèlement et de violence à caractère sexuel ou sexiste, et met en place les mesures de prévention et de signalement appropriées.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et s'engage à en respecter les principes ainsi qu'à en informer ses membres. Elle se dote d'une charte de déontologie et veille à son respect.

TITRE II — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 — Membres

L'association se compose de :

- membres actifs (ou adhérents) : les personnes à jour de leur cotisation qui participent régulièrement aux activités de l'association ; pour les mineurs, la qualité de membre est exercée par l'intermédiaire de leur représentant légal ;
- membres d'honneur : les personnes ayant rendu des services signalés à l'association, désignées par l'Assemblée générale ; ils sont dispensés de cotisation ;
- membres bienfaiteurs : les personnes qui apportent un soutien matériel ou financier à l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote à l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 14.

PROJET

Article 7 — Adhésion

Pour devenir membre, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, acquitter la cotisation et, le cas échéant, être agréé par le Bureau. L'adhésion d'un mineur est subordonnée à l'autorisation écrite de son représentant légal.

L'adhésion emporte engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements des fédérations concernées.

Article 8 — Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale. Des montants distincts peuvent être fixés selon les sections, les catégories d'âge et la nature de la pratique.

Article 9 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation, après relance restée sans effet ;
- la radiation prononcée pour motif grave dans les conditions de l'article 10.

Article 10 — Discipline et droits de la défense

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur ou aux valeurs de l'association, ainsi que tout agissement portant préjudice moral ou matériel à l'association, peut donner lieu à une sanction pouvant aller de l'avertissement à la radiation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les droits de la défense soient garantis. Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés, peut consulter son dossier, dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa défense, est convoqué pour être entendu et peut se faire assister de la personne de son choix. La décision motivée lui est notifiée par écrit. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil d'administration ; le règlement intérieur en précise les modalités.

TITRE III — LES SECTIONS

Article 11 — Création et organisation des sections

L'activité de l'association est organisée en sections correspondant chacune à une discipline. La création, la mise en sommeil, la réactivation ou la dissolution d'une section relèvent du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Les sections sont dépourvues de personnalité juridique propre. Elles agissent au nom et pour le compte de l'association, dans le cadre des présents statuts, du règlement intérieur et, le cas échéant, d'un règlement de section.

Article 12 — Fonctionnement des sections

Chaque section dispose d'une autonomie de gestion technique et sportive encadrée. Elle est animée par un ou une responsable de section, nommé par les membres du Bureau, garant de l'organisation sportive, du respect des règlements fédéraux et du lien avec la fédération concernée. Les membres du Bureau peuvent mettre fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les ressources et les dépenses de chaque section sont retracées dans la comptabilité unique de l'association. Les budgets de section sont arrêtés par le Conseil d'administration. Aucune section ne peut engager l'association au-delà des délégations qui lui sont consenties.

Article 13 — Création d'une nouvelle section

Toute nouvelle section, correspondant à une discipline sportive, peut être créée par le Conseil d'administration, sur proposition d'un membre du Bureau ou d'un groupe d'adhérents. La création est subordonnée à l'affiliation à la fédération délégataire concernée et à la ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'administration en fixe les conditions de mise en œuvre (encadrement, créneaux, budget), et un responsable de section est désigné dans les conditions de l'article 12.

TITRE IV — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Chaque membre actif à jour de cotisation y participe ; pour les membres mineurs, le droit de vote est exercé par un représentant légal, qui dispose d'une voix par enfant adhérent. Les membres d'honneur et bienfaiteurs y assistent avec voix consultative.

PROJET

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Tenue et vote électronique. L'Assemblée générale ordinaire se tient en réunion physique ouverte à tous les membres. Le Conseil d'administration peut organiser, en complément, la participation et le vote à distance au moyen d'un dispositif électronique garantissant l'identité des votants, l'unicité et la confidentialité du vote, le secret du scrutin lorsqu'il est requis, ainsi que la sincérité du dépouillement. Les membres votant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède, au scrutin secret, à l'élection et au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

Quorum et majorité. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présent, représenté ou votant à distance. À défaut, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou votant à distance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou votant à distance. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

Article 15 — Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion. Elle peut également se prononcer sur la révocation du Bureau ou de l'un de ses membres dans les conditions de l'article 20.

Elle est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres disposant du droit de vote, dans les conditions de l'article 20. Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres disposant du droit de vote est présent, représenté ou votant à distance ; à défaut, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou votant à distance. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Tenue et vote électronique. L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir, sur décision du Conseil d'administration, soit en réunion physique, soit intégralement à distance par voie électronique (visioconférence et/ou vote électronique), soit selon un format hybride. Le dispositif retenu garantit l'identité des votants, l'unicité et la confidentialité du vote, le secret du scrutin lorsqu'il est requis, la sincérité du dépouillement et la possibilité pour chaque membre de participer aux débats. Les membres participant ou votant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Article 16 — Conseil d'administration

PROJET

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui définit sa politique générale et dont la composition reflète celle de l'Assemblée générale et garantit l'égal accès des femmes et des hommes. Le Conseil d'administration comprend :

- les membres du Bureau — président, vice-présidents, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint — désignés dans les conditions de l'article 17 ;
- le ou la responsable de la section masculine et le ou la responsable de la section féminine, nommés par les membres du Bureau (article 12) ;
- deux représentants des Seniors et Vétérans, un homme et une femme, chacun pouvant désigner un suppléant ou une suppléante appelé à siéger en son absence ;
- deux représentants des joueuses et joueurs des catégories U13 à U17, une fille et un garçon, désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement intérieur ; ils siègent avec voix consultative, participent aux débats et leurs interventions sont consignées dans les procès-verbaux de l'Assemblée générale. Cette représentation a une vocation éducative et citoyenne.

Les membres élus le sont pour une durée de quatre ans ; leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale élective tenue au terme de cette période. En cas de vacance d'un poste élu du Bureau, le suppléant éventuellement désigné (article 17) remplace le membre défaillant jusqu'à la prochaine élection par l'Assemblée générale ; à défaut de suppléant, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Si la majorité des postes élus du Bureau devient vacante, une Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions de l'article 17.

Limitation des mandats. Nul ne peut exercer plus de deux mandats électifs complets pour une même fonction, que ces mandats soient consécutifs ou non. N'est pas comptabilisé comme un mandat complet le remplacement, en cours de mandat, d'une durée inférieure à la moitié de la durée statutaire. Cette limite s'applique aux membres du Bureau ainsi qu'aux représentants élus mentionnés au présent article.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres disposant du droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration arrête les budgets et les comptes, contrôle leur exécution, crée et organise les sections, recrute et révoque les personnels salariés, et exerce l'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou au Bureau.

Article 17 — Le Bureau, son élection et la suppléance

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il comprend :

- un président ou une présidente ;
- un secrétaire général ou une secrétaire générale, et, à titre facultatif, un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe ;
- un trésorier ou une trésorière, et, à titre facultatif, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe ;

PROJET

- un à deux vice-présidents (au moins un), sans condition de genre, nommés par le président après son élection.

Élection au scrutin de liste. Le président, le secrétaire général et le trésorier sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, au scrutin de liste bloquée à un tour ; le secrétaire général adjoint et le trésorier adjoint sont des postes facultatifs, qu'une liste peut présenter ou non. Chaque liste comporte donc obligatoirement un candidat pour la présidence, le secrétariat général et la trésorerie, et, à titre facultatif, pour le secrétariat général adjoint et/ou la trésorerie adjointe (soit de trois à cinq membres). Les listes veillent, dans la mesure des candidatures disponibles, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Nul ne peut figurer sur deux listes, ni être candidat à plus d'un poste. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni rature ; tout bulletin modifiant la composition d'une liste est nul. Le scrutin peut être organisé par voie électronique sécurisée, dès lors que celle-ci garantit le secret du vote et la sincérité du dépouillement.

Détermination du résultat. Lorsque plusieurs listes sont en présence, la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est élue (majorité relative). Lorsqu'une seule liste se présente, elle est élue si elle recueille la majorité des suffrages exprimés, les votes blancs et nuls n'étant pas comptés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité entre deux listes, est élue la liste dont la tête de liste justifie de la plus grande ancienneté d'adhésion à l'association.

Absence de liste élue. Si aucune liste recevable n'est déposée, ou si la liste unique n'atteint pas la majorité requise, le Bureau sortant assure l'expédition des affaires courantes et le Conseil d'administration convoque une nouvelle Assemblée générale élective dans un délai de trente à quarante-cinq jours, avec un nouvel appel à candidatures.

Nomination des vice-présidents. Après son élection, le président propose la nomination d'un à deux vice-présidents (au moins un), sans condition de genre ; le Conseil d'administration la ratifie. Les vice-présidents sont membres du Bureau et du Conseil d'administration ; ils doivent remplir les conditions d'éligibilité de l'article 18. Le président fixe leur ordre de préséance ; il peut mettre fin à leurs fonctions, le Conseil d'administration en étant informé.

Suppléance. Chaque membre élu du Bureau — président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier et trésorier adjoint — peut désigner, avant ou après l'élection, un suppléant, approuvé par le Conseil d'administration, appelé à le remplacer en cas de vacance de son poste. Le suppléant doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le membre qu'il remplace (article 18) ; il exerce les fonctions de ce dernier jusqu'à la prochaine élection du Bureau par l'Assemblée générale. À défaut de suppléant désigné, il est fait application des règles de vacance de l'article 16.

Le mandat des membres élus du Bureau est de quatre ans ; ils sont rééligibles dans la limite de deux mandats complets, consécutifs ou non, fixée à l'article 16. Les responsables de section et les représentants mentionnés à l'article 16 ne figurent pas sur les listes : ils sont désignés dans les conditions prévues à cet article.

Article 18 — Conditions de candidature et dépôt des listes

Conditions d'éligibilité. Pour figurer sur une liste, chaque candidat ou candidate doit, à la date de l'Assemblée générale élective :

- être membre de l'association et à jour de sa cotisation depuis au moins six mois ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques ;

PROJET

- satisfaire à la condition d'honorabilité prévue par le Code du sport, notamment ses articles L. 212-9 et L. 322-1 (absence de condamnation incompatible avec l'encadrement ou la direction d'une association sportive) ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure d'incapacité de diriger ou d'administrer une association.

Conditions particulières aux fonctions de président, de trésorier et de secrétaire général. Les candidats à ces trois fonctions doivent justifier de compétences ou d'une expérience suffisantes en matière de gestion associative, financière, juridique, sportive ou managériale. La commission électorale, ou à défaut le Conseil d'administration, apprécie le caractère suffisant de ces compétences ou de cette expérience.

Lien avec le club. Le président ou la présidente doit être membre actif de l'association depuis au moins trois ans et justifier d'un lien durable avec le club (notamment en qualité de licencié, de dirigeant, de bénévole régulier ou de parent d'un enfant inscrit). Les autres membres du Bureau doivent justifier d'un lien avec le club : être licencié ou adhérent pratiquant, ou avoir un enfant inscrit au club.

Composition de la liste. Chaque liste comporte au minimum les trois postes obligatoires (président, secrétaire général, trésorier) et, facultativement, le secrétaire général adjoint et/ou le trésorier adjoint. Elle veille, autant que possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Une même personne ne peut figurer sur plus d'une liste ni se porter candidate à plus d'un poste.

Pièces à fournir. Chaque liste dépose, à peine d'irrecevabilité : la composition nominative de l'équipe poste par poste ; un curriculum vitae d'une page pour chacun de ses membres, adjoints compris, présentant son parcours sportif, associatif et professionnel ; un programme structuré en trois points — le projet sportif, le projet éducatif et le projet budgétaire ; ainsi que, pour les candidats aux fonctions de président, de trésorier et de secrétaire général, les éléments justifiant des compétences ou de l'expérience requises.

Délais et information des adhérents. Les listes complètes sont déposées auprès du secrétaire général au moins quinze jours avant l'Assemblée générale élective. Leur recevabilité est vérifiée par le Conseil d'administration ou par une commission électorale qu'il désigne. Les listes recevables, accompagnées des curriculum vitae et des programmes, sont communiquées à l'ensemble des adhérents au moins huit jours avant l'Assemblée générale, par tout moyen écrit, afin de garantir un vote éclairé.

Article 19 — Rôles des membres du Bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il ordonnance les dépenses, préside les assemblées et le Conseil d'administration, et veille à l'exécution de leurs décisions. Le ou les vice-présidents, nommés par le président, le secondent et le suppléent en cas d'empêchement, dans l'ordre de préséance qu'il fixe.

Le secrétaire général est chargé de la correspondance, de la tenue des registres, de la rédaction des procès-verbaux et des formalités de déclaration. Le secrétaire général adjoint le seconde et le supplée en cas d'empêchement.

Le trésorier tient la comptabilité, procède aux encaissements et paiements, et rend compte de la gestion financière à l'Assemblée générale. Le trésorier adjoint le seconde et le supplée en cas d'empêchement.

PROJET

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire fait mention de ces remboursements.

Article 20 — Révocation du Bureau et de ses membres

Révocation à l'initiative des adhérents. Le Bureau, ou l'un de ses membres, peut être révoqué par l'Assemblée générale lorsque les adhérents estiment qu'il n'assume plus correctement ses fonctions. À cet effet, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée de plein droit à la demande écrite et motivée du tiers (1/3) au moins des membres disposant du droit de vote. La demande, adressée au président et au secrétaire général, précise les motifs et la ou les personnes visées ; l'Assemblée doit être réunie dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande. À défaut de convocation par le président dans ce délai, les demandeurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

La révocation du Bureau, ou de l'un de ses membres, est prononcée si elle recueille la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés disposant du droit de vote. Les personnes visées sont préalablement informées et entendues. En cas de révocation du Bureau dans son ensemble, l'Assemblée générale procède sans délai à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, le Bureau révoqué assurant l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place de la nouvelle instance.

Révocation pour faute grave. Indépendamment de la procédure ci-dessus, tout membre du Bureau qui commet une faute grave peut être suspendu puis révoqué de ses fonctions. Constitue notamment une faute grave : le manquement aux obligations légales ou statutaires, la gestion déloyale ou la malversation financière, le comportement portant gravement atteinte à l'association, à son image ou à la sécurité des personnes, en particulier des mineurs, ainsi que tout acte de violence, de harcèlement ou de discrimination.

La procédure est la suivante : le Conseil d'administration, saisi des faits, peut, à titre conservatoire et par décision motivée, suspendre immédiatement le membre concerné de ses fonctions. L'intéressé est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés, peut consulter son dossier, dispose d'un délai d'au moins quinze jours pour présenter ses observations, est convoqué pour être entendu par le Conseil d'administration et peut se faire assister de la personne de son choix. La révocation est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres ; elle est notifiée par écrit et motivée. La personne révoquée conserve sa qualité de membre de l'association, sauf décision distincte de radiation prise dans les conditions de l'article 10. La révocation d'un membre du Bureau au titre de la faute grave est portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale.

TITRE V — RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 21 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements ;
- les recettes des manifestations, activités, stages et prestations qu'elle organise ;
- les produits du partenariat, du mécénat, des dons et legs autorisés par la loi ;

PROJET

- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 — Comptabilité et transparence

Il est tenu une comptabilité complète et sincère de toutes les recettes et dépenses, retraçant l'activité de l'ensemble des sections. Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, accompagnés d'un rapport financier. Les documents comptables et le présent statut sont communicables à tout membre qui en fait la demande.

Article 23 — Contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, chargés de présenter un rapport à l'Assemblée. Lorsque les seuils légaux l'imposent, notamment en raison du montant des subventions publiques perçues, l'association désigne un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 24 — Engagement de l'association, signatures et délégations

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et engage les dépenses dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Les engagements financiers et les paiements s'effectuent selon des seuils gradués dont les montants sont fixés par le règlement intérieur :

- en deçà d'un premier seuil, les dépenses de gestion courante inscrites au budget peuvent être engagées et réglées sous la seule signature du président ou du trésorier ;
- au-delà de ce premier seuil, tout engagement ou paiement requiert la double signature conjointe du président et du trésorier ;
- au-delà d'un second seuil, l'engagement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, son exécution demeurant soumise à la double signature.

Les actes excédant la gestion courante — notamment les emprunts, l'acquisition ou la cession de biens immobiliers, la constitution de sûretés et de garanties, et les engagements pluriannuels significatifs — sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ; les plus importants d'entre eux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, relèvent de l'Assemblée générale.

Délégations. Le Conseil d'administration et le président peuvent consentir des délégations de pouvoir ou de signature, écrites, nominatives, limitées dans leur objet et plafonnées, à un membre du Bureau ou à un salarié de l'association, notamment au salarié en charge de l'administration. Toute délégation emportant accès au compte bancaire ou faculté de paiement est plafonnée par le règlement intérieur, exercée sous le contrôle du trésorier, révocable à tout moment, et prend fin de plein droit à la cessation des fonctions ou du contrat du délégataire.

Les mandats donnés aux établissements bancaires sont établis en conformité avec les présentes règles, en particulier l'exigence de double signature du président et du trésorier au-delà des seuils fixés par le règlement intérieur.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

PROJET

Article 25 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment l'organisation des sections, les modalités de désignation des représentants des éducateurs, des Seniors et Vétérans et des jeunes, ainsi que les règles de vie de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Article 26 — Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres disposant du droit de vote, dans les conditions de l'article 15. Les statuts, et toute modification ultérieure, entrent en vigueur immédiatement à l'issue de leur adoption par l'Assemblée générale, sauf disposition contraire votée par celle-ci. Les modifications statutaires sont communiquées, le cas échéant, aux fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 27 — Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net subsistant est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue. En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 28 — Formalités et déclarations

Le président, ou toute personne dûment mandatée par lui, accomplit les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence, et tient à jour le registre spécial prévu par la loi.

PROJET

Fait à Paris, le _____

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des adhérents.

La commission électorale

_____

Le collège des adhérents

_____